

Dépôt des plans d'aménagement d'une installation

CADRE DE RÉFÉRENCE

1. Objet

Le cadre de référence a pour objectif de définir les modalités liées au dépôt des plans d'aménagement d'une installation¹ (plans) où sont fournis des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE). Il établit les renseignements et les documents requis pour permettre l'analyse des plans d'aménagement des locaux de l'installation et du plan de l'espace extérieur de jeu, le cas échéant.

2. Destinataires

Le cadre de référence s'adresse à tout demandeur ou titulaire d'un permis de centre de la petite enfance (CPE) ou de garderie.

3. Projet visé

Le cadre de référence s'applique² à tout projet qui vise à **implanter, à ajouter ou à modifier** une installation et à tout projet qui vise à **changer définitivement l'emplacement**³ d'une installation.

Toutefois, dans le cas particulier d'une demande **d'augmentation de capacité SANS réaménagement, seule l'attestation**⁴ d'un architecte ou de tout autre professionnel habilité à le faire, établissant que la capacité projetée n'est pas restreinte par l'effet d'une loi ou d'un règlement, sera exigée. Si le ministère de la Famille (Ministère) détermine que cette augmentation de capacité entraîne une modification à l'installation, des plans seront exigés⁵.

Le cadre de référence **ne s'applique pas** à une demande de **changement d'emplacement temporaire**⁶ ou à une demande **d'installation temporaire**⁷.

¹Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1, r. 2 (RSGEE), art. 1.

²Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1 (LSGEE), art. 18-20.

³Aussi appelé « relocalisation permanente ».

⁴Le Ministère fournit le modèle d'attestation à remplir pour toute demande d'augmentation de capacité SANS réaménagement. Il est disponible au www.mfa.gouv.qc.ca dans la section « Aménagement d'un service de garde éducatif à l'enfance ».

⁵RSGEE, art. 16.

⁶Aussi appelé « relocalisation temporaire »; LSGEE, art. 16.

⁷LSGEE, art. 16.4; RSGEE, art. 44.1.

4. Conformité du dépôt des plans

Un **dépôt** de plans est **conforme** lorsqu'il contient **l'ensemble des renseignements et des documents** indiqués dans le présent cadre de référence, **c'est-à-dire, qu'il remplit toutes les conditions de recevabilité et fournit tous les renseignements requis précisés aux sous-sections 4.1 et 4.2.**

Le Ministère rendra sa décision sur les plans⁸ **dans les 60 jours suivant leur dépôt conforme.**

4.1 Recevabilité

4.1.1 Conformité aux autorisations données par le Ministère

Tout dépôt de plans doit être conforme **aux autorisations données par le Ministère.**

Tout dépôt de plans qui concerne un projet de CPE financé dans le cadre du **Programme de financement des infrastructures (PFI)** doit être conforme **aux modalités administratives de ce programme.**

4.1.2 Transmission électronique

Tout dépôt de plans doit être transmis **par courriel à l'adresse architecture@mfa.gouv.qc.ca ou par retour de message à une invitation reçue de la part du Ministère à déposer des plans.** Tous les fichiers doivent faire partie **d'un seul et même envoi.** Au besoin, ils peuvent être regroupés dans un dossier compressé.

Aucun dépôt de plans ne peut être reçu en mains propres ou par télécopieur.

4.1.3 Documents à joindre

Tout dépôt de plans **doit être accompagné des documents suivants :**

1. La [fiche de demande d'analyse de plans d'aménagement](#). (Toute demande doit être adéquatement désignée et identifiable.);
2. Les plans d'aménagement des locaux signés et scellés par un architecte;
3. Le plan conforme de l'espace extérieur de jeu visé à l'article 39 du RSGEE, accompagné d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation;
4. Toute lettre d'autorisation donnée par le Ministère appuyant la nature de la demande ainsi que toute lettre qui confirme une modification à ce qui a été autorisé, le cas échéant.

⁸LSGEE, art 19.

4.1.4 Format PDF des plans accompagnés des DWG

Tout dépôt de plans **doit être transmis dans les formats suivants** :

1. **Fichier PDF** des plans signés et scellés par l'architecte. L'unité de mesure doit apparaître sur les plans.

ET

2. **Fichiers DWG**, même version de plans que le fichier PDF. L'unité de mesure du fichier DWG (métrique ou impériale) doit correspondre aux unités des dimensions inscrites sur les plans. Si les plans comportent des fichiers en référence externe, ces derniers doivent être liés aux fichiers principaux.

4.2 Renseignements requis pour l'analyse des plans

4.2.1 Renseignements à fournir sur les plans d'aménagement des locaux

- ✓ La date d'émission des plans et l'étape du projet correspondant à cette émission;
- ✓ L'identification du projet (le nom et l'adresse du SGEE);
- ✓ Le nombre maximum d'enfants prévus;
- ✓ Le plan clé de l'étage montrant les locaux de l'installation dans le bâtiment, ainsi que les accès et les moyens d'évacuation de l'installation, s'il y a d'autres occupants dans le bâtiment;
- ✓ La numérotation et l'identification de chaque pièce et de chaque espace constituant les aires de circulation, de jeu et de service (RSGEE, art. 29) pour chaque plan des étages de l'installation;
- ✓ Le type et l'emplacement du ou des mécanismes permettant de contrôler l'accès à l'installation (RSGEE, art. 30(1)(1)).

4.2.1.1 Pour chaque aire de jeu

« Aire de jeu » : la salle à manger, la salle de repos et les espaces, autres que les aires de service et les aires de circulation, destinées uniquement, pendant les heures de prestation des services de garde, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service (RSGEE, art. 29).

- ✓ Les dimensions, la superficie brute et la superficie nette de l'aire de jeu (RSGEE, art. 31);
- ✓ Le nombre d'enfants et la classe d'âge projetée (RSGEE, art. 31);
- ✓ L'aménagement de l'espace, comprenant, s'il y a lieu, les lavabos, les comptoirs de service, la table à langer (RSGEE, art. 35(1)(2)), les espaces de rangement fermés (armoires hautes ou au plancher, fixes ou mobiles), les espaces de rangement pour les lits de camp ou les matelas (RSGEE, art. 36) et, s'il y a lieu, le vestiaire et les aires de circulation qui traversent une aire de jeu. Fournir les détails du mobilier;
- ✓ L'emplacement des fenêtres intérieures permettant l'observation de chaque aire de jeu (RSGEE, art. 32(1)(1));

- ✓ L'emplacement de la ou des ouvertures vitrées assurant une observation visuelle directe (RSGEE, art. 32(1)(1)) pour chaque salle de repos des enfants de moins de 18 mois;
- ✓ Le tableau des portes et des fenêtres précisant les dimensions et la hauteur d'installation des fenêtres d'observation.
- ✓ Pour les aires de jeu qui sont situées en partie au-dessous du niveau du sol, la hauteur de la base des fenêtres qui sont comptabilisées pour le calcul de l'éclairage naturel (RSGEE, art. 32(1)(6)) par rapport au plancher fini de la pièce ainsi que la distance entre la base de ces fenêtres et le niveau du sol (RSGEE art 32(2));
- ✓ La hauteur libre entre le plancher et le plafond et, le cas échéant, la hauteur libre entre le plancher et le plafond sous les retombées de plafond, sous les poutres ou au-dessus des planchers surélevés (RSGEE, art. 32(1)(3)). Indiquer en plan la localisation et les dimensions des retombées, poutres et planchers surélevés;
- ✓ Le type de revêtement des murs et des planchers (RSGEE, art. 32(1)(4, 5)). Fournir le tableau des finis;
- ✓ Les dimensions de la surface vitrée de chaque fenêtre et de chaque porte vitrée donnant directement sur l'extérieur (RSGEE, art. 32(1)(6)). Fournir le tableau des portes et des fenêtres extérieures;
- ✓ Le niveau d'éclairage (en lux) du système d'éclairage artificiel mesuré à un mètre du sol (RSGEE, art. 32(1)(7)). Fournir le plan de plafond réfléchissant;
- ✓ La disposition et les dimensions des lits à montants et barreaux (RSGEE, art. 36, 37) pour la salle de repos de la pouponnière.

4.2.1.2 Pour les aires de service

« Aire de service » : les installations sanitaires, le bureau, le local du personnel, la cuisine, la buanderie, les espaces de rangement et autres espaces d'utilité commune (RSGEE, art. 29).

- ✓ L'emplacement et le plan d'aménagement de la cuisine ou de la cuisinette et de ses équipements : réfrigérateur, cuisinière ou réchaud et évier (RSGEE, art. 33(1)(1), art. 34(1)(1));
- ✓ L'emplacement et le plan d'aménagement du vestiaire et de son mobilier (crochets, casiers, banc, etc.) (RSGEE, art. 33(1)(2)). Fournir les détails du mobilier et le nombre de crochets;
- ✓ L'emplacement des toilettes et des lavabos (RSGEE, art. 33(1)(3));
- ✓ L'emplacement du ou des espaces de rangement fermés et indépendants pour conserver la nourriture (RSGEE, art. 33(1)(4)(a));
- ✓ L'emplacement du ou des espaces de rangement fermés et indépendants pour les accessoires et les produits d'entretien (RSGEE, art. 33(1)(4)(b)). Les produits toxiques et les produits d'entretien doivent être entreposés hors de portée des enfants, dans un ou des espaces de rangement sous clé et réservés à cette fin (RSGEE, art. 121.9) ;
- ✓ L'emplacement du bureau pour l'administration si plus de 20 enfants peuvent être reçus (RSGEE, art. 33(1)(6));
- ✓ La confirmation de la présence d'un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme « CAN/CSA 6.19-Residential Carbon monoxide Alarming Devices » par étage (RSGEE, art. 34(1)(4)).

4.2.2 Renseignements à fournir sur le plan de l'espace extérieur de jeu (RSGEE, art. 39)

« Aire extérieure de jeu » : la partie de l'espace extérieur de jeu dotée d'équipement de jeu destiné aux enfants (RSGEE, art. 29).

- ✓ Fournir un plan d'implantation illustrant l'emplacement géographique du bâtiment dans lequel se situe l'installation (rues, ruelles, voisinage, etc.) et son aménagement extérieur (accès, espace extérieur de jeu, parcours d'accès à l'espace extérieur de jeu, aménagement autour de l'espace extérieur de jeu, trottoirs, stationnement, enclos à déchets, etc.).
- ✓ Indiquer la représentation graphique du parcours sécuritaire et sa distance entre l'installation et l'espace extérieur de jeu ou de l'aire extérieure de jeu mesurée en tenant compte du plus court chemin pour la parcourir à pied en toute sécurité.

Pour l'espace extérieur de jeu situé à moins de 500 mètres de l'installation

- ✓ Les dimensions de l'espace extérieur de jeu;
- ✓ Le type et la hauteur de la clôture sécuritaire qui entoure l'espace extérieur de jeu (RSGEE, art. 39(1)(1));
- ✓ Le type de protection si des véhicules circulent ou se trouvent à proximité de la clôture.

Pour l'espace extérieur de jeu situé dans un parc public à moins de 500 mètres de l'installation

- ✓ L'identification du parc public;
- ✓ Le groupe d'âge auquel est destinée l'aire extérieure de jeu (RSGEE, art. 39(2)), si cet espace est doté d'une aire extérieure de jeu.